

N° 5684⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
relative à la compatibilité électromagnétique

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 18 juin 2008 d'une série d'amendements au projet de loi, ensemble avec une version coordonnée de celui-ci.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports dit vouloir se rallier à la grande majorité des observations formulées par le Conseil d'Etat. Elle ne le suit pas quant à la définition à donner au terme „compatibilité électromagnétique“ au motif que „des pays voisins ont procédé de la même manière, de sorte qu'elle estime judicieux de ne pas faire cavalier seul en la matière“. Même si le Conseil d'Etat n'insiste pas autrement sur sa suggestion, il n'est cependant pas d'avis que la transposition en droit national des autres Etats membres doive toujours être le seul repère de notre législation.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement portant sur l'intitulé

Sans observation.

Amendements portant sur les articles 3 et 4 (article 3 nouveau)

Le Conseil d'Etat a été suivi dans ses suggestions et exigences et n'a partant plus de critiques à émettre.

Amendements portant sur l'article 5 (article 4 nouveau)

Sans observation.

Amendements portant sur l'article 6 (article 5 nouveau)

Le Conseil d'Etat a été suivi dans toutes les suggestions émises dans son avis du 8 avril 2008, sauf en ce qui concerne son exigence relative à la publication des normes et la nouvelle rédaction du paragraphe 3. Il est vrai que l'article 5 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services accorde, en ses points 3 et 4 du deuxième alinéa plus particulièrement, la mission de recensement et de publication de normes nationales et européennes à l'Institut, cependant il y va dans cette hypothèse d'une pure organisation interne de l'administration. En effet, les normes telles que collectées, conformément à l'article 5, alinéa 4, n'auront aucun caractère obligatoire et n'auront dès lors pas besoin d'être adoptées selon des normes légales préétablies.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat demande que sa version de rédaction soit reprise alors qu'un texte national ne peut imposer des obligations à la Commission européenne. De même, celle-ci ne peut pas décider de la publication ou non de normes dans le Mémorial, journal officiel luxembourgeois.

Amendements portant sur l'article 8 (article 7 nouveau)

Le Conseil d'Etat est suivi dans ses suggestions et critiques. Il demande encore la suppression de la partie de la deuxième phrase du paragraphe 3 *in fine* libellée comme suit „dans les conditions imposées par l'Institut“. En effet, le fabricant ou son mandataire sanctionné pour avoir indûment apposé le marquage „CE“, pourra seulement corriger cette situation en rendant son appareil conforme aux normes européennes. Pour y aboutir, il devra se conformer aux règles établies par le règlement grand-ducal prévu sous le paragraphe 2 de l'article 7 et non pas aux conditions établies par l'Institut.

Amendements portant sur les articles 11, 14 et 15 (articles 12, 13, 14 et 15 nouveaux)

Le Conseil d'Etat constate que la Chambre des députés a suivi les propositions du Conseil d'Etat pour une grande partie de son raisonnement. Cependant, concernant les sanctions à émettre, le Conseil d'Etat rappelle qu'entretemps le législateur a adopté la loi précitée du 20 mai 2008 qui prévoit dans ses articles 17 à 19 un arsenal législatif adéquat pour prendre des mesures administratives et des sanctions judiciaires à l'égard d'infractions aux lois dont ledit Institut a la surveillance. Pour le surplus, ces articles déterminent la procédure d'enquête à suivre en cas de poursuites d'une infraction à la loi. Or, selon le texte sous avis, le directeur de l'Institut se voit accorder des compétences dont il ne dispose pas selon la loi générale. Le Conseil d'Etat estime qu'il est exclu de procéder de la sorte. Même si la directive laisse la liberté aux Etats membres de définir les procédures d'enquête et les sanctions nationales adéquates en cas d'infraction, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que dans l'intérêt d'une démarche législative coordonnée qu'il soit procédé par renvoi aux dispositions 17 à 19 de la loi précitée du 20 mai 2008.

Amendement portant sur l'article 12 (article 10 nouveau)

Le Conseil d'Etat constate qu'ici la commission parlementaire procède comme elle aurait dû agir sous l'article précédent, à savoir par un renvoi à l'article correspondant de la loi générale. Ce faisant, le législateur se conformera, en l'occurrence, à la directive à transposer et facilite l'action des fonctionnaires qui peuvent se référer à la même procédure dans les différents dossiers intéressant l'Institut.

Le même raisonnement s'applique aussi lorsqu'il en ira du retrait de l'agrément accordé à un organisme notifié.

Amendement portant sur l'article 13 (article 11 nouveau)

Sans observation.

Amendement portant sur les articles 16 et 17 (article 16 nouveau)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER